



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Novembre 2025 – N°1**

DELIBERATION N° 25.9.01

**DELIBERATION N°1 « FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »
Direction des Finances**

Constatation d'extinction de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire – Budget Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°25.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 8 février 2025,

Vu la commission de surendettement, dossier n°000122029996 daté du 11 octobre 2022, prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un débiteur de la commune pour un montant de 889.84€

Vu la Commission de surendettement, dossier n°000224013872 daté du 4 mars 2025 prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un débiteur de la commune pour un montant de 63.77€

Vu la Commission de surendettement, dossier n°000122011629 daté du 31 août 2023, prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un débiteur de la commune pour un montant de 4 757.05€

Vu la Commission de surendettement, dossier n°000324014231 daté du 10 mars 2025, prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un débiteur de la commune pour un montant de 1 150.90€

Vu le Juge des contentieux de la protection de surendettement, dossier RG N°11-25-000052, N°MINUTE :372/25 daté du 30 juin 2025, prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un débiteur de la commune pour un montant de 492.87€

Vu la Commission de surendettement, dossier n° 000122010887 daté du 29 août 2022, prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un débiteur de la commune pour un montant de 125.99€

Vu la Commission de surendettement, dossier n° 000224016168 daté du 11 mars 2025, prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un débiteur de la commune pour un montant de 1 396.51€

Vu la Commission de surendettement, dossier n° 000124022038 daté du 4 juin 2024, prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un débiteur de la commune pour un montant de 347.29 €

Vu le Jugement de clôture du tribunal de Créteil pour la société MACS DA FRANCO PIZZERIA en date du 28 septembre 2022 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, entraînant un effacement de dette pour un montant de 627.35€

Considérant les demandes d'effacement de dette transmises par le Comptable Public en date du 3 octobre 2025

Considérant qu'il convient de constater l'effacement des dettes pour le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Par 38 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : CONSTATE l'effacement de dettes pour un montant de 9 851.57€

CREANCES ETEINTES 2025

COMMISSION SURENDETTEMENT		MONTANT
N° DOSSIER	DATE	CREANCE ETEINTE
000122029996	11/10/2022	889,84 €
000224013872	04/03/2025	63,77 €
000122011629	31/08/2023	4 757,05 €
000324014231	10/03/2025	1 150,90 €
000122010887	29/08/2022	125,99 €
000224016168	11/03/2025	1 396,51 €
000124022038	04/06/2024	347,29 €
JUGEMENT TRIBUNAL		
RG 11-25-000052	30/06/2025	492,87 €
CESSATION ACTIVITE		
PCL_BXA20220195	28/09/2022	627,35 €
TOTAL		9 851,57 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6542 du budget de l'exercice 2025

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-1-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 Novembre 2025 – N°2

DELIBERATION N° 25.9.2

DELIBERATION N°2 « FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Constatation d'extinction de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire – Budget annexe Centre Municipal de Santé Henri Dret

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°25.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 8 février 2025,

Vu la commission de surendettement, dossier n°00042005874 daté du 17 juin 2025, prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un débiteur de la commune pour un montant de 7.50€

Considérant les demandes d'effacement de dette transmises par le Comptable Public en date du 3 octobre 2025

Considérant qu'il convient de constater l'effacement des dettes pour le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'unanimité des membres présents et représentés

Par 38 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Vitor SOUSA)

Approuvé et transmis en délibération
09/11/2025 14:00:05
Date de télétransmission : 14/11/2025
Base de données : 14/11/2025

KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF, Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : CONSTATE l'effacement de dettes pour un montant de 7.50€

CREANCES ETEINTES 2025

COMMISSION SURENDETTEMENT		MONTANT CREANCE
N° DOSSIER	DATE	ETEINTE
00042005874	17/06/2025	7,50 €
TOTAL		7,50 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6542 du budget de l'exercice 2025

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame le Maire,
Conseillère Départementale
Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Novembre 2025 – N°3

DELIBERATION N° 25.9.3

DELIBERATION N°3 « FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Décision modificative n°02 – Budget principal de la Ville - exercice 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°25.5.5 du 29 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 pour le budget principal,

Vu la délibération n°25.8.01 du 26 août 2025 relative à l'adoption de la décision modificative n°01 du budget 2025 pour le budget principal,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolutions des dépenses et des recettes connues à ce jour,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans les documents budgétaires pour faire face, dans de bonne conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A la majorité des membres présents et présents

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KADIE) Zed

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-3-DE
Date de réception en préfecture : 18/11/2025

BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI.

9 se sont abstenus : Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : APPROUVE, par chapitre, la décision modificative n°02 du budget principal pour l'année 2025 équilibrée en fonctionnement et en investissement à hauteur de 5 372.14€ en dépenses et en recettes de fonctionnement et à hauteur de 38 400€ en dépenses et en recettes d'investissement, selon le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
011	0,00	013	0,00	20	104 687,20	13	0,00
012	0,00	70	0,00	204	0,00	16	0,00
014	0,00	73	0,00	21	-104 687,20	20	0,00
65	32 161,87	731	0,00	23	0,00	10	0,00
66	-26 789,73	74	5 372,14	10	0,00	1068	0,00
67	0,00	75	0,00	13	0,00	16	0,00
68	0,00	76	0,00	16	0,00	024	0,00
		77	0,00	27	0,00	45..	38 400,00
		78	0,00	45..	38 400,00		
sous-total	5 372,14	sous-total	5 372,14	sous-total	38 400,00	sous-total	38 400,00
OPERATIONS D'ORDRE							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
042	0,00	042	0,00	040	0,00	021	0,00
023	0,00			041	0,00	040	0,00
						041	0,00
sous-total	0,00	sous-total	0,00	sous-total	0,00	sous-total	0,00
REPRISE DE RESULTAT ANTERIEUR							
CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES	CHAP	DEPENSES	CHAP	RECETTES
002	0,00	002	0,00	001	0,00	001	0,00
TOTAL	5 372,14	TOTAL	5 372,14	TOTAL	38 400,00	TOTAL	38 400,00

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



 Madame le Maire,
 Conseillère Départementale
 Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-3-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Novembre 2025 – N°4

DELIBERATION N° 25.9.4

DELIBERATION N°4 « FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE »

Direction des Finances

Acompte sur subvention de fonctionnement 2026 versé au CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°25.1.5. du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire en date du 8 février 2025,

Considérant que le vote du budget primitif 2026 est prévu entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2026,

Considérant qu'il convient d'accorder au Centre Communal d'Actions Sociales un acompte sur la subvention de fonctionnement à laquelle il pourra prétendre au titre de l'année 2026 afin de lui permettre de poursuivre ses activités durant la période précitée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité des membres présents et représentés

Par 38 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son

compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer un acompte prévisionnel sur la subvention de fonctionnement de l'année 2026 au CCAS d'un montant égal à 4/12^{ème} de la subvention 2025, soit 505 619 €

ARTICLE 2 : DIT que les crédits correspondants seront repris et complétés dans le cadre de l'approbation du budget primitif 2026 et l'acompte versé sera déduit du montant total de la subvention à verser au titre de l'exercice précité,

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire

Conseillère Départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 novembre 2025 – N° 5

DELIBERATION N° 25.9.5

DELIBERATION N°5 « FINANCES »

Désaffectation et autorisation de cession de véhicule réformés

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la demande Publique,

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,

Considérant que la ville souhaite vendre ses véhicules hors services, obsolètes ou réformés qui n'ont plus d'utilité,

Considérant que la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges souhaite à continuer à développer une politique d'achat et de gestion de son patrimoine mobilier respectueuse de l'impact environnemental par des actions permettant de lutter contre le gaspillage et de donner une seconde vie à des objets obsolètes,

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges à la possibilité de gérer plus efficacement son patrimoine en mettant en vente, via une plate-forme en ligne (AGORASTORE) ses biens (véhicules) obsolètes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et présentés

Par 31 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-5-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE),

7 se sont abstenus : Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Bryan METHO, Juliette GBAGBO

ARTICLE 1 : APPROUVE la désaffectation des véhicules listés ci-dessous :

Immatriculation	Marque	Type	Numéro du parc
151YE94	RENAULT	KANGOO	N°55
3344WL94	RENAULT	TWINGO	N°12
1066XK94	RENAULT	KANGOO	N°64
BY623DX	PEUGEOT	PARTNER FRIGO	N°28
637YF94	RENAULT	KANGOO	N°65
DW943AL	RENAULT	CAPTUR	N°117
DT836PN	GIOTTI	GLADIATTOR	N°161
1063XK94	RENAULT	KANGOO	N°59
5355RZ94	RENAULT	MASTER	N°73
2881YR94	RENAULT	KANGOO	N°63

ARTICLE 2 : AUTORISE la mise en vente et la vente des véhicules listés ci-dessus, par le biais du site d'enchère dénommé « AGORASTORE »

ARTICLE 3 : APPROUVE ET AUTORISE la vente des biens figurant dans le tableau figurant à article 1, à l'acheteur proposant le prix correspondant à l'enchère la plus élevée.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires et tous les actes afférents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

ARTICLE 5 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 6 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du

Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-5-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Novembre 2025 – N°6

DELIBERATION N°25.9.6

FINANCES

Attribution des subventions exceptionnelles aux associations

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-29 et suivants) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la politique municipale de soutien à la vie associative ;

Vu les demandes de subventions exceptionnelles déposées par les associations locales.

Considérant que la commune souhaite soutenir le développement de la vie associative sur son territoire ;

Considérant que les associations contribuent à l'animation culturelle, sportive et sociale de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que plusieurs associations ont présenté des projets ponctuels à fort impact sur la population villeneuvoise ;

Considérant que l'examen des dossiers présentés permet d'attribuer les subventions dans le respect du budget communal et des priorités définies.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et représentés

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae ~~EL MERNISSI~~, Oktay

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-6-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

Une personne a voté contre : Fadwa SADAK.

Article 1 : **D'ATTRIBUER** aux associations citées ci-après les subventions exceptionnelles pour la réalisation de leurs projets, selon le détail ci-après :

Nom de l'Association	Objet du projet	Montant
ASSAV	Fête des 50 ans de l'association	1 800 €
Association Philatélique de VSG	Jumelage avec l'Association de Kornwestheim	500 €
Compagnie théâtrale le Grenier	Pour leur spectacle	600 €
JAZZ DANCE	Spectacle révolution 2025	500 €
Association portugaise sportive Villeneuvoise	Projet culturel	1 000 €
Senior évason	Demande de transport	1 000 €
COCH (Hôpital)	Organisation tournoi de pétanque	800 €
Chat de triage	Lancement de son association	500 €
La grande vigie	Spectacle de danse	500 €
KOS	Youth league 2025 à Venise	1 800 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE JULES FERRY	Voyage en Allemagne	2 000 €
ASSOCIATION LA LUCARNE	Au cœur des écrans	1 000 €
Vélo club des cheminots et Villeneuvois	Cyclo-cross Prix Conseil Municipal	1 000 €
Association la Joyeuse Pétanque de Triage	Remise en état de l'algeco	500 €
Pétanque Anatole France	Championnat National du club jeune	800 €
VSG OMNISPORTS	Accès à la 3eme division national de futsal	5 000 €

SOUVENIR Français -COMITE OUEST 94	Répertorier les tombes à restaurer	400 €
Culture'Repair	Accompagnement à la création	800 €

Article 2 : **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées au budget de l'exercice 2025 considéré.

Article 3 : **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-6-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL

du 7 novembre 2025 – N°7

DELIBERATION 25.9.7

DELIBERATION N°7 « ADMINISTRATION GENERALE »

Désignation des membres du SAF 94

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33,

VU les statuts du syndicat mixte d'action foncière du département du Val-de-Marne en date du 06/07/2022

CONSIDERANT que, le syndicat mixte a pour objet de procéder ou d'apporter son concours à toutes acquisitions immobilières et foncières pour le compte d'une collectivité membre du syndicat et destinées à la constitution de réserves foncières ou devant permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement envisagées par la collectivité membre dans le cadre :

- D'opérations d'aménagement urbain et de renouvellement urbain ;
- D'opérations de développement et de redynamisation économique ainsi que l'appui aux opérations entrant dans le champ des projets stratégiques départementaux.

CONSIDERANT que, le conseil municipal doit désigner deux représentant, incluant un titulaire et un suppléant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A la majorité des membres présents et présentés

Par 32 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-7-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

6 n'ont pas pris part au vote : Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Fadwa SADAK.

Article 1 : désigne en tant que membres du SAF 94

Titulaire	Marc LECUYER
Suppléante	Caroline NGUYEN

Article 2 : indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr)


Madame Le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 7 Novembre 2025 – N° 8

DELIBERATION N° 25.9.8

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction des affaires juridiques

Vote des indemnités de fonction d'élus – enveloppe indemnitaire globale

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;

VU la délibération n°25.1.2 en date du 8 février 2025 décidant la création de onze postes d'adjoint au maire ;

VU les vacances de postes des 6^{ème} et 10^{ème} adjoints ;

VU les arrêtés municipaux par lesquels Madame le Maire confie différentes délégations aux adjoints et conseillers municipaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par les articles L.2123-20 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT fixent des taux maximums pour les indemnités de fonction pour le maire et les adjoints ;

CONSIDERANT que la population totale authentifiée au 1^{er} janvier 2025 est de 36 287 habitants ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

CONSIDERANT que cette enveloppe peut ensuite être majorée dans les conditions définies par le CGCT et que cette majoration doit faire l'objet d'une délibération différente ;

CONSIDERANT qu'il y a ensuite lieu de répartir cette enveloppe entre le maire et les élus disposant de délégation ;

CONSIDERANT que cette répartition se fait sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et représentés**

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI.

7 ont voté contre : Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Bryan METHO.

2 personnes se sont abstenus : Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE).

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant de l'enveloppe globale à 15 907,71 euros

ARTICLE 2 : INDIQUE que la répartition maire, adjoints, conseillers délégués est définie comme suit :

Maire	90 %
Adjoint (9)	18,15 %
conseiller délégué (17)	7,86 %

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame le Maire
Conseillère Départementale,
Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20251107-25-9-8-DE Date de télétransmission : 14/11/2025 Date de réception préfecture : 14/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 7 Novembre 2025 – N° 9

DELIBERATION N° 25.9.9

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction des affaires juridiques

Vote des indemnités de fonction d'élus – majorations

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales disposant que les indemnités de fonction des élus peuvent faire l'objet de majoration ;

VU l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°25.1.2 en date du 8 février 2025 décidant la création de onze postes d'adjoint au maire ;

VU les vacances de postes des 6^{ème} et 10^{ème} adjoints ;

VU les arrêtés municipaux par lesquels Madame le Maire confie différentes délégations aux adjoints et conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que la commune de Villeneuve-Saint-Georges peut prétendre à deux majorations d'indemnité de fonction des élus, l'une au titre de commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, l'autre en tant que bureau centralisateur de canton ;

CONSIDERANT que les majorations sont calculées après répartition de l'enveloppe globale ;

CONSIDERANT que la majoration au titre de commune attributaire de la dotation urbaine et de cohésion sociale se calcule comme suit :

$$\text{Indemnité majorée} = \frac{\text{Indemnité effectivement votée lors de la 1ère répartition}}{\text{Indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate de la commune}} \times \text{Indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate supérieure}$$

CONSIDERANT que la majoration en tant que bureau centralisateur de canton représente 15% de l'indemnité votée lors de la première répartition ;

CONSIDERANT qu'il convient ensuite d'additionner le taux majoré à la majoration de 15% ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et représentés**

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI.

7 ont voté contre : Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Bryan METHO.

2 personnes se sont abstenus : Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE).

ARTICLE 1 : APPROUVE la répartition maire, adjoints, conseillers délégués comme suit :

	Taux de base	Taux majoré DSU	+ Majoration 15 %
Maire	90%	110 %	+ 15 % x 90 % x indice
Adjoint (9)	18,15%	24,2 %	+ 15% x 18,15 % x indice
conseiller délégué (17)	7,86%	10,48 %	+ 15% x 7.86 % x indice

ARTICLE 2 : DIT que les indemnités ainsi fixées étant un pourcentage de l'indice de référence, elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-9-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARTICLE 3 : DIT que ces indemnités seront versées mensuellement à compter du mois suivant la date exécutoire de la présente délibération

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame le Maire
Conseillère Départementale,
Kristell NIASME



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-9-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Novembre 2025 – N° 10

DELIBERATION N° 25.9.10

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Modification du tableau des emplois permanents du personnel communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°25-6-16 du 5 juin 2025 portant création et suppression de poste,

Vu l'avis des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 3 novembre 2025,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

Considérant que la gestion des emplois communaux nécessite une adaptation régulière du tableau des effectifs, notamment en fonction des besoins de la collectivité au regard de ses objectifs en matière de gestion des emplois et des compétences ainsi que des mouvements de personnel,

Considérant qu'il convient de modifier les emplois permanents du personnel communal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et représentés

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-10-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI.

9 se sont abstenus : Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier :

1 grade de technicien, en 1 grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe (poste de responsable du service des sports)
63 postes d'ATSEM, en 63 postes d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant (6 grades d'adjoint d'animation à temps complet, 14 grades d'adjoint technique à temps complet, 5 grades d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet, 17 grades d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet, 6 grades d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, 13 grades d'adjoint technique principal de 2ème classe, 1 grade d'adjoint technique principal de 1ère classe et 1 grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe)
1 poste de coordinateur DG, en 1 poste assistant de direction (1 grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet)

ARTICLE 2 : DECIDE de créer :

1 poste de mécanicien (1 grade de technicien)
1 poste d'assistant administratif (1 grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet)
1 poste de secrétaire (1 grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet)
1 chef de projet en charge de la rédaction des pièces techniques des marchés publics (1 grade d'attaché ou 1 grade d'ingénieur à temps complet)

ARTICLE 3 : DECIDE de supprimer :

Le poste directeur adjoint ressources humaines (1 grade d'ingénieur ou attaché).
Le poste de dermatologue (1 grade de médecin hors classe à temps non complet 1h30 hebdomadaires)

ARTICLE 4 : DECIDE d'adopter la mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel communal telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : PRECISE que les emplois vacants seront pourvus par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 6 : PRECISE que l'emploi vacant de coordinateur contrat local de santé sera pourvu par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 : ARRÊTE le nombre d'emplois figurant désormais au tableau des emplois de la Ville :

Emplois permanents	Dont : Temps non complet
772	40

ARTICLE 8 : DIT que les emplois sont fixés au lendemain de la publication de cette délibération.

ARTICLE 9 : DIT que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré et suivants.

ARTICLE 10 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-10-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 Novembre 2025 – N°11

DELIBERATION N°25.9.11

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Création d'un emploi non permanent au titre d'une activité accessoire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique (articles L. 123-7 et R 123-8),

Vu la liste des activités accessoires figurant à l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de renforcer les effectifs de la direction générale adjointe à l'aménagement et l'environnement afin d'apporter un soutien à la gestion et à la coordination des commerces.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin au titre d'une mission accessoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A la majorité des membres présents et représentés

Par 30 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Alpha CAMARA

4 ont voté contre : Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO, Mamadou TRAORE

4 se sont abstenus : Fadwa SADAK, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Juliette GBAGBO

ARTICLE 1 : CREE un emploi non permanent de chargé de mission relevant du grade d'attaché hors classe pour effectuer les missions de soutien à la gestion et à la coordination des services au titre d'une mission accessoire, d'une durée hebdomadaire

de travail égal à 5h15, à compter du lendemain de la publication de cette délibération, pour une durée maximale de 12 mois.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

ARTICLE 3 : DECIDE de solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'agent percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire égale à 1660 € brut mensuelle.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget 2025.

ARTICLE 6 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Novembre 2025 – N°12

DELIBERATION N°25.9.12

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Recrutement d'un médecin vacataire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D.423-9,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le projet d'action santé sexuelle dédiées aux élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} des trois collèges de la ville pour l'année scolaire 2025/2026,

Considérant que le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinus, rémunérée à la vacation et après service fait,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité des membres présents et représentés

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO, Fadwa SADAK.

Adressé en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-12-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARTICLE 1 : AUTORISE le recrutement d'un médecin vacataire au centre municipal de santé.

ARTICLE 2 : FIXE la durée des vacations à 1h00.

ARTICLE 3 : REMUNERE chaque vacation sur la base de 184 € brut.

ARTICLE 4 : AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout acte y afférent.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget général de la ville des exercices concernés.

ARTICLE 6 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 Novembre – N°13

DELIBERATION N° 25.9.13

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Mise en œuvre du Complément Indemnitaire annuel (CIA) et actualisation des montants du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

Vu le décret n° 2020-182 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'état des dispositions des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'applications aux corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application aux corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'état ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'état et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'état du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application aux corps des psychologues du ministère de la justice des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application aux corps des administrateurs de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application aux corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, notamment des plafonds annuels de l'administration centrale, services déconcentrés en Ile-de-France, établissements et services assimilés,

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 21.4.9 du conseil municipal du 8 novembre 2021 portant mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 25.5.16 du 29 avril 2025 portant mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) et l'actualisation des montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les remarques du contrôle de légalité sur les conditions d'octroi du CIA mentionnées dans la délibération n°25.5.16 susvisée, et nous demandant de modifier cette délibération,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 novembre 2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que le RIFSEEP se compose d'une part obligatoire liée aux fonctions exercées par l'agent (IFSE) et d'une part facultative liée à la manière de servir de l'agent (CIA),

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient d'actualiser les montants du RIFSEEP et de rappeler le cadre légal et les modalités mises en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Par 38 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : RAPPELLE que l'IFSE a été institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Les apprentis, les contrats de droit privé, les agents saisonniers et les vacataires sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans l'annexe jointe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctions d'un cadre d'emplois ont été réparties au sein de différents groupes de fonction au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projet ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées aux horaires, postures, expositions... ;
- de l'expertise, technicité, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : nécessité d'une parfaite connaissance de son domaine, valorisation des compétences plus ou moins complexes et capacité à transférer ses compétences, reconnaissance des qualifications requises pour le poste et du niveau de responsabilité.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que l'IFSE varie selon le niveau d'encadrement, de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, avec prise en compte de l'expérience professionnelle acquise.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le versement de l'IFSE sera maintenu pendant les période de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle, l'IFSE sera versée dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que l'IFSE est versée mensuellement et que son montant est proratisé en fonction du temps de travail. L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 7 : DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Compte tenu de leur statut spécifique, sont exclus du bénéfice de cette indemnité les :

- contractuels recrutés pour un accroissement saisonnier d'activité du fait de l'aspect temporaire du contrat, de responsabilités occupées moindres et de profils moins expérimentés par rapport aux agents occupants les postes de façon permanente.
- contractuels de droit privés
- vacataires
- collaborateurs de cabinet

ARTICLE 8 : DECIDE que le versement du CIA tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnel :

- Manière de servir (efficacité de l'agent) : appréciation générale sur la valeur professionnelle au-delà des résultats obtenus (*fiabilité et qualité du travail effectué, capacité à travailler en équipe, sens du service public...*)
- Engagement professionnel (implication, investissement de l'agent) : motivation à s'impliquer dans le travail et à donner le meilleur de soi-même (*implication dans le travail, capacité à s'adapter aux exigences du poste, investissement personnel...*)

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50% pour le critère relatif à la manière de servir
- 50% pour le critère relatif à l'engagement professionnel

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille suivante d'évaluation :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint
Pondération	0%	50%	100%
MANIERE DE SERVIR			
ENGAGEMENT			

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-13-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

PROFESSIONNEL			
---------------	--	--	--

ARTICLE 9 : DECIDE que les montants applicables aux agents sont fixés dans la limite des plafonds déterminés dans l'annexe jointe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 10 : DECIDE que chaque année, un montant sera déterminé dans le cadre des marges de manœuvre budgétaires identifiées en phase d'élaboration du budget primitif de l'année.

Le montant versé à l'agent sera compris entre 0 et 100% du montant ainsi déterminé.

ARTICLE 11 : DECIDE que la part CIA sera versée annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 12 : DECIDE que le versement du CIA ne sera pas dû en cas de démission, licenciement, et de rupture conventionnelle.

ARTICLE 13 : DECIDE que les montants du RIFSEEP applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêté ministériels.

Pour les agents logés par nécessités absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés.

Les montants plafonds évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 14 : RAPPELLE que le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec la prime de fonction et de résultats (PFR), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS), la prime de fonction informatique, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

ARTICLE 15 : RAPPELLE que le RIFSEEP pourra être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions, les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et complémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorale (IFCE).

ARTICLE 16 : ABROGE la délibération n° 21.4.9 du 8 novembre 2021 et la délibération n°25.5.16 du 29 avril 2025.

ARTICLE 17 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au lendemain de la date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 18 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

ARTICLE 19 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-13-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Novembre 2025 – N°14

DELIBERATION N° 25.9.14

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Adoption de la convention cadre du CIG Petite Couronne relative aux missions facultatives en matière de prévention, de santé et d'action sociale au travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-40, L.452-44 et L.812-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations relatives à l'adoption des conventions :

- portant adhésion au service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIRP) du CIG pour l'inspection et le conseil de prévention des risques professionnels,
- relative aux prestations du service conseil, insertion, maintien dans l'emploi (CIME),

Considérant le courrier de résiliation du Président du CIG Petite Couronne concernant les conventions :

- EIRP
- CIME

Considérant que la collectivité fait appel aux services facultatifs du CIG Petite Couronne en matière de prévention des risques professionnels, de maintien dans l'emploi, de dispositifs psychosociaux, de santé au travail et d'action sociale au travail,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité des membres présents et représentés

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Anne CABRAL, Anne-

Accusé de réception et signature
094-219400785-20251107-25-9-14-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : ADOPTE la convention cadre du CIG Petite Couronne relative aux services facultatifs en matière de prévention, santé et action sociale au travail, ci annexée, à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : APPROUVE la résiliation des conventions visées ci-dessous à compter du 31 décembre 2025 :

- EIRP
- CIME,

ARTICLE 3 : PRECISE que le budget annuel intègre le recours aux prestations entrant dans le champ d'application de la convention cadre ci-dessus. Les dépenses afférentes seront imputées au chapitre 011.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Novembre 2025 – N°15**

DELIBERATION N° 25.9.15

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Mise en œuvre du bonus attractivité petite enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D.423-9,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire C2024-096, publiée le 9 mai 2024, créant le bonus Attractivité, financé à 66% par les CNAF aux collectivités gérant des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la PSU (Prestation de service unique),

Vu le décret n° 2020-182 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n°25.5.16 en date du 29 avril 2025 relative au régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité,

Vu l'avis des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 octobre 2025,

Considérant la volonté de la ville de Villeneuve-Saint-Georges de favoriser l'attractivité et les carrières des métiers de la petite enfance,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20251107-25-9-15-DE Date de télétransmission : 14/11/2025 Date de réception préfecture : 14/11/2025
--

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2026, une revalorisation salariale pérenne au bénéfice des agents exerçant au sein des établissement d'accueil du jeune enfant de la commune.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de cette revalorisation à 100 € nets mensuels pour un agent à temps plein, avec une application proratisée en fonction de la quotité de travail des agents concernés.

ARTICLE 3 : DIT que cette augmentation se traduira par une revalorisation de l'IFSE pour les agents concernés.

ARTICLE 4 : AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout acte y afférent.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget général de la ville.

ARTICLE 6 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

 Madame Le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 novembre 2025 – N°16**

DELIBERATION N° 25.9.16

DELIBERATION N°16 « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Signature de la « Convention d'aide au redressement de la copropriété « les Graviers Tour 3 »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu la convention quadripartite du Plan de Sauvegarde des Graviers signée en date du 18 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en place du Plan de Sauvegarde signé en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant la Convention d'aide au redressement de la copropriété « Tour 3 » ;

Vu la Convention d'aide au redressement de la copropriété « Tour 3 » ;

Considérant la nécessité d'obtenir le label de la Région Ile de France pour subventionner l'ingénierie et les travaux dans le cadre du Plan de Sauvegarde des Graviers.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : Le conseil municipal approuve la convention d'aide au redressement de la copropriété « Tour 3 » ;

ARTICLE 2 : Autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame Le Maire
Conseillère départementale,
Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 7 novembre 2025 – N°17

DELIBERATION N° 25.9.17

DELIBERATION N°17 « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Le coliving : un phénomène qui profite de la crise du logement

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012/4640 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 21/12/2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2016, modifié le 8 octobre 2019, révisé le 19 août 2022 et le 21 novembre 2022,

Considérant que les projets spéculatifs de coliving risquent de se multiplier au détriment de l'intérêt général et donc de la réalisation de logements en accession privé ou abordable pour les primo-accédents, les jeunes actifs et les étudiants,

Considérant que les projets de coliving risquent de se développer au détriment des locations meublés ou non meublés dans le parc privé de la ville qui est déjà très tendu,

Considérant que le coliving contourne les règles existantes, en jouant sur la multiplicité des statuts juridiques,

Considérant que ces structures échappent à un cadre législatif clair et qu'il contourne les dispositifs existants,

Considérant qu'il est nécessaire que la ville se dote des outils juridiques, politiques et réglementaires pour prévenir l'essor de ces pratiques.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-17-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : SIGNIFIE aux promoteurs immobiliers, propriétaires privés et opérateurs son opposition à l'implantation de projets de coliving sur son territoire, ceux – ci n'étant pas compatible avec les servitudes en vigueur sur la ville.

ARTICLE 2 : ENGAGE une coopération avec les autres collectivités locales frappées par le même phénomène.

ARTICLE 3 : INTERPELLE le Gouvernement et le Parlement pour qu'ils proposent des évolutions législatives et réglementaires afin d'encadrer juridiquement, voire interdire, le développement des structures de coliving.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, titres de recettes, plans, conventions, engager toutes les actions contentieuses et actes liés à la procédure d'astreinte et tout acte lié à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale
Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-17-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Novembre – N°18**

DELIBERATION N° 25.9.18

DELIBERATION N°18 « SOLIDARITE-SANTE-FAMILLE-SENIORS »

Convention entre le CCAS et la ville de Villeneuve-Saint-Georges relative au programme de réussite éducative (PRE)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu les textes encadrant le programme de réussite éducative,

Vu la convention de financement conclue avec l'Etat (ANCT),

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est porteur administratif du PRE et qu'à ce titre, il perçoit directement la subvention correspondante,

Considérant que les actions et les dépenses relatives à ce dispositif sont assurées et engagées par les services de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire de reverser à la Ville le montant de la subvention correspondant aux dépenses qu'elle engage pour la mise en œuvre du dispositif,

Considérant la volonté de clarifier et pérenniser cette organisation financière,

**APRES AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-18-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : AUTORISE le reversement par le CCAS à la Ville de la subvention perçue au titre du Programme de Réussite Educative, à hauteur des dépenses effectivement engagées par la Ville.

ARTICLE 2 : DECIDE que ce reversement sera reconduit chaque année, tant que :

- Le CCAS reste porteur administratif du dispositif
- Les modalités de mise en œuvre restent inchangées
- Les dépenses continuent d'être supportées par la Ville.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à ces reversements annuels et à signer tout document afférent.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 Novembre – N°19

DELIBERATION N° 25.9.19

DELIBERATION N°19 « Solidarités – Santé – Famille – Seniors »

Renouvellement de la convention de fonctionnement entre la Ville et le Service d'Accueil Médicalisé Initial (SAMI)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4°,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°25.1.1 du 8 février 2025 portant élection de Kristell NIASME en tant que Maire de la commune,

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal du 8 février 2025, délégrant au Maire et, en cas d'absence ou d'empêchement à un Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et de accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de convention de fonctionnement du SAMI (Service d'Accueil Médical Initial) dont l'objet est de définir les conditions de participation des communes concernées aux dépenses de fonctionnement courant sise, 3 rue Claude Bernard à Limeil-Brévannes présentée par l'association de l'association « SAMI de Limeil »,

Considérant que le SAMI participe à l'organisation de la permanence des soins de proximité et qu'il s'intègre dans le paysage médical comme l'élément de base des plans de santé,

Considérant que le SAMI bénéficie à l'ensemble des habitants du secteur référencé dont Villeneuve-Saint-Georges, et qu'il convient d'approuver les modalités de la participation financière aux frais de fonctionnement de la structure calculés au prorata des consultations bénéficiant aux habitants de chaque commune,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Accusé de réception en préfecture
094219400785-20251107-25-9-19-DE
Date de transmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de fonctionnement entre la Ville et le Service d'Accueil Médicalisé Initial (SAMI) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à engager le montant de la participation financière après avoir reçu de la Ville de Limeil-Brévannes les documents comptables signés par l'ordonnateur faisant état des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la structure.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Madame le Maire,
Conseillère départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 Novembre – N°20

DELIBERATION N° 25.9.20

DELIBERATION N°20 « Solidarités – Santé – Famille – Seniors »

Contractualisation entre la Ville et l'Association Inter-AMC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4°,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°25.1.1 du 8 février 2025 portant élection de Kristell NIASME en tant que Maire de la commune,

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal du 8 février 2025, déléguant au Maire et, en cas d'absence ou d'empêchement à un Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et de accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les projets de contrats avec l'association Inter-AMC pour l'activité dentaire et pour l'activité médicale et paramédicale dont l'objet est de proposer une solution simplifiée de tiers payant intégral, appelée « service tiers payant complémentaire », répondant aux besoins des professionnels de santé et permet de répondre aux obligations nées de l'article 83 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 qui a introduit l'obligation, pour les complémentaires santé, de proposer le tiers payant dans le cadre des contrats responsables,

Considérant que le tiers payant intégral représente une facilité pour les patients du Centre municipal de santé quant à l'absence d'avance de frais en règlement de leur consultation,

Considérant que l'Inter-AMC regroupe un ensemble très large de complémentaires santé et leurs partenaires,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-20-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats avec l'Inter-AMC régissant les modalités de tiers payant sur la part complémentaire.

ARTICLE 2 : DIT que ces recettes seront perçues par le Centre Municipal de Santé Henri Dret.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Madame le Maire,
Conseillère départementale

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 Novembre – N°21

DELIBERATION N° 25.9.21

DELIBERATION N°21 « EDUCATION-JEUNESSE-LOISIRS » Renouvellement de la labellisation du Point Information Jeunesse

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal ;

CONSIDERANT que le Point Information Jeunesse (PIJ) de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES constitue un service de proximité à destination des jeunes ;

CONSIDERANT que la labellisation garantit l'intégration du PIJ dans le réseau national Information Jeunesse, offrant aux jeunes une information fiable, gratuite, neutre et actualisée dans les domaines de l'orientation, de l'emploi, de la mobilité, de la santé, de la citoyenneté et de la vie quotidienne ;

CONSIDERANT que le renouvellement de cette labellisation permet à la collectivité :

- de valoriser et renforcer son action en direction de la jeunesse,
- de bénéficier d'outils, d'accompagnements méthodologiques et de formations proposées par le réseau,
- de développer les partenariats avec l'État, la Région, la CAF, la Mission locale, les établissements scolaires et les associations du territoire ;

CONSIDERANT que ce service contribue à l'égalité d'accès à l'information et à l'accompagnement des parcours de vie des jeunes du territoire ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de labellisation doit être adressée pour instruction et validation à l'Association IJ ainsi qu'au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251107-25-9-21-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Par 37 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Amadi DABO), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Nathalie CAULIER, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Vitor SOUSA), Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION (pour son compte et celui de Mamadou KANTE), Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Thiry TOUARY (pour son compte et celui de Patrick SZMIDT), Chaouki YAHIAOUI, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE (pour son compte et celui de Mohamed BEN YAKHLEF), Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1: DECIDE d'approuver la demande de renouvellement de la labellisation du Point Information Jeunesse (PIJ) de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES qui sera présentée à la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile-de-France pour une durée de six ans ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer toute convention ou document relatif à ce renouvellement ;

ARTICLE 3 : CHARGE les services compétents de la mise en œuvre et du suivi de cette démarche.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME